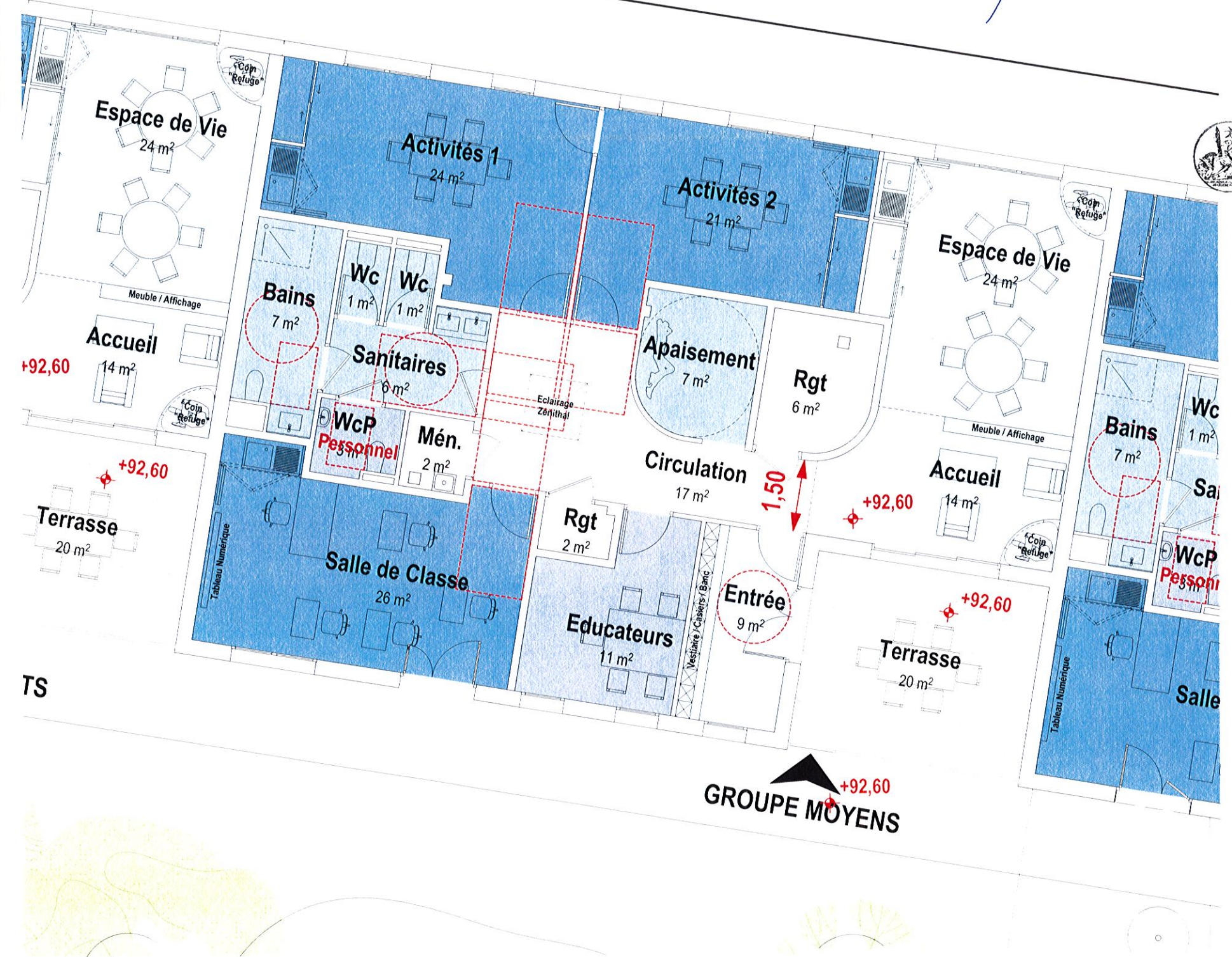
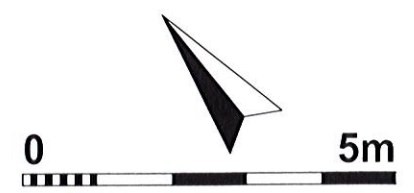


PIECE AJOUTEE - COMPLEMENT DU 29/10/2021



Cité Architecture
11 rue Flatters - 75005 PARIS
Tel. 01 48 28 44 10 - Fax 01 48 28 44 18
RCS PARIS B 414 203 736



Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022

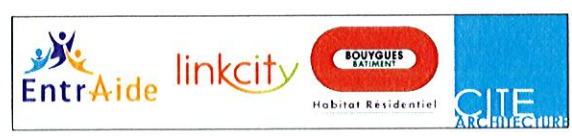
Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

REÇU LE
02 NOV. 2021
MAIRIE D'ECOUEN
Service Urbanisme

NIVEAU D'ACCES - 3 GROUPES "PETITS"

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

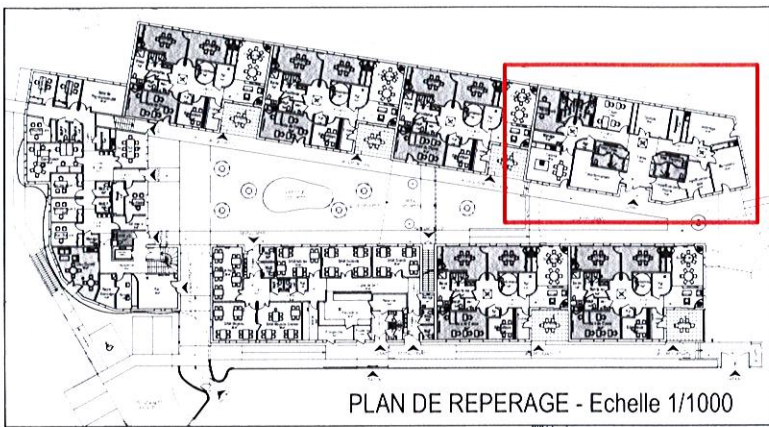
SP8A1d - ERP - RDC - ACCESS - GROUPES PETITS



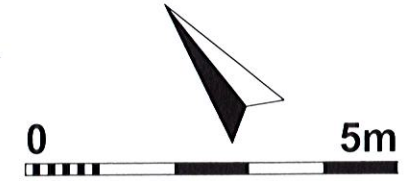
CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A1d	NOM ERPPLRCACCD	INDICE	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE 1/100
-----------------	-------------	------------------	--------------------	--------	----------------------	------------------

PIECE AJOUTEE - COMPLEMENT DU 29/10/2021



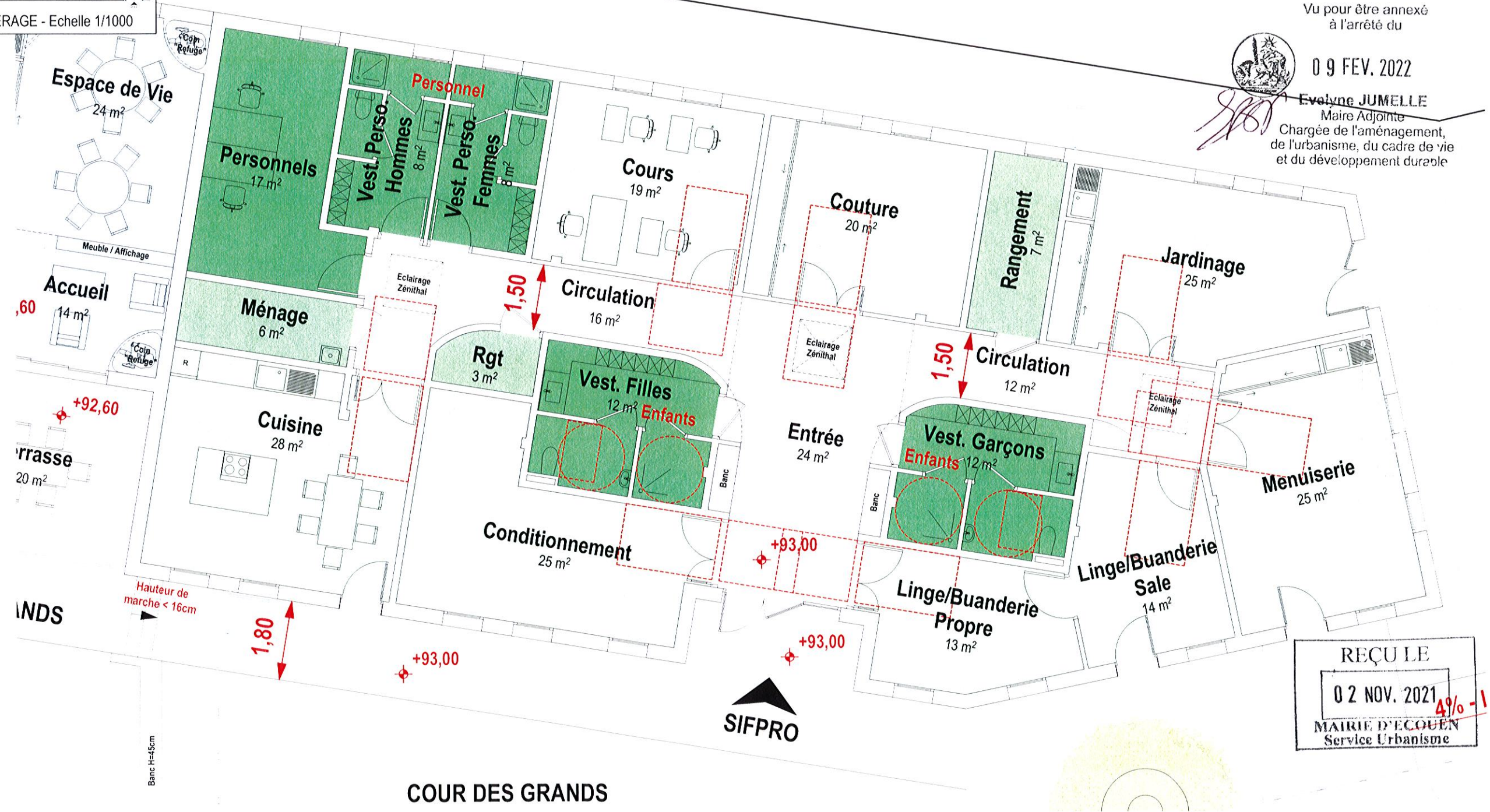
Cité Architecture
 11 rue Flatters - 75005 PARIS
 Tel: 01 48 28 44 10 - Fax 01 48 28 44 18
 RCS PARIS B 414 203 796



Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022

Evelyne JUELLE
 Maire Adjointe
 Chargée de l'aménagement,
 de l'urbanisme, du cadre de vie
 et du développement durable



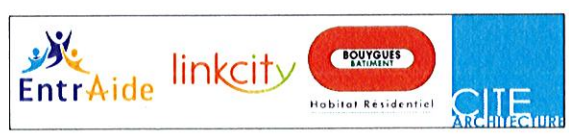
REÇU LE
 02 NOV. 2021
 MAIRIE D'ECOUEN
 Service Urbanisme

COUR DES GRANDS

NIVEAU D'ACCES - ATELIERS SIFPRO

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

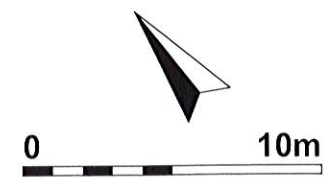
SP8A1e - ERP - RDC - ACCESS - ATELIERS SIFPRO



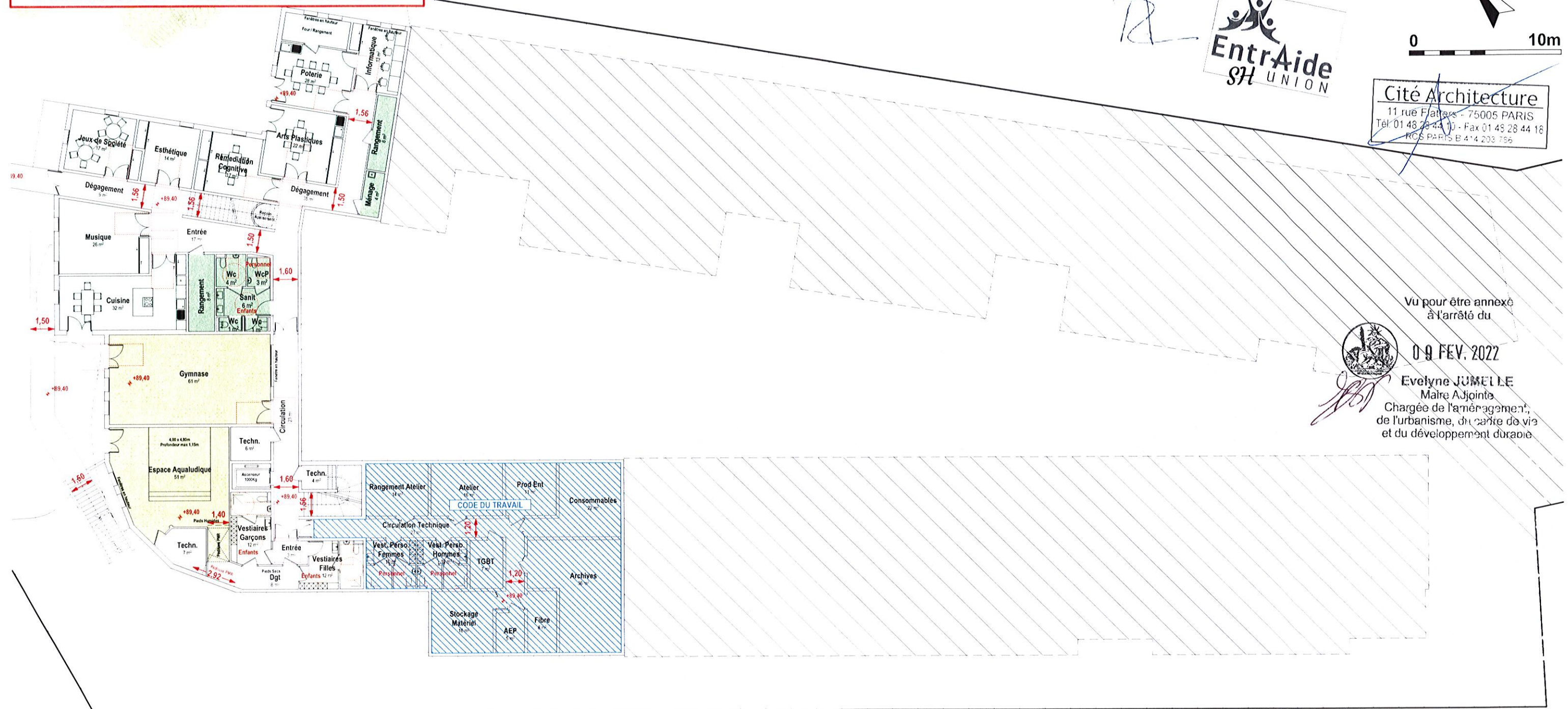
CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
 RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A1e	NOM ERPPLRCACCe	INDICE	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE 1/100
-----------------	-------------	------------------	--------------------	--------	----------------------	------------------

PIECE MODIFIEE - COMPLEMENT DU 29/10/2021



Cité Architecture
 11 rue Flatters - 75005 PARIS
 Tél: 01 48 28 44 10 - Fax 01 48 28 44 18
 RCS PARIS B 414 203 756



Vu pour être annexé à l'arrêté du

09 FEV. 2022



Evelyne JUMELLE
 Maire Adjointe
 Chargée de l'aménagement, de l'urbanisme, du cadre de vie et du développement durable

REÇU LE
 02 NOV. 2021
 MAIRIE D'ECOUEN
 Service Urbanisme

NIVEAU SITUE SOUS LE NIVEAU D'ACCES

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

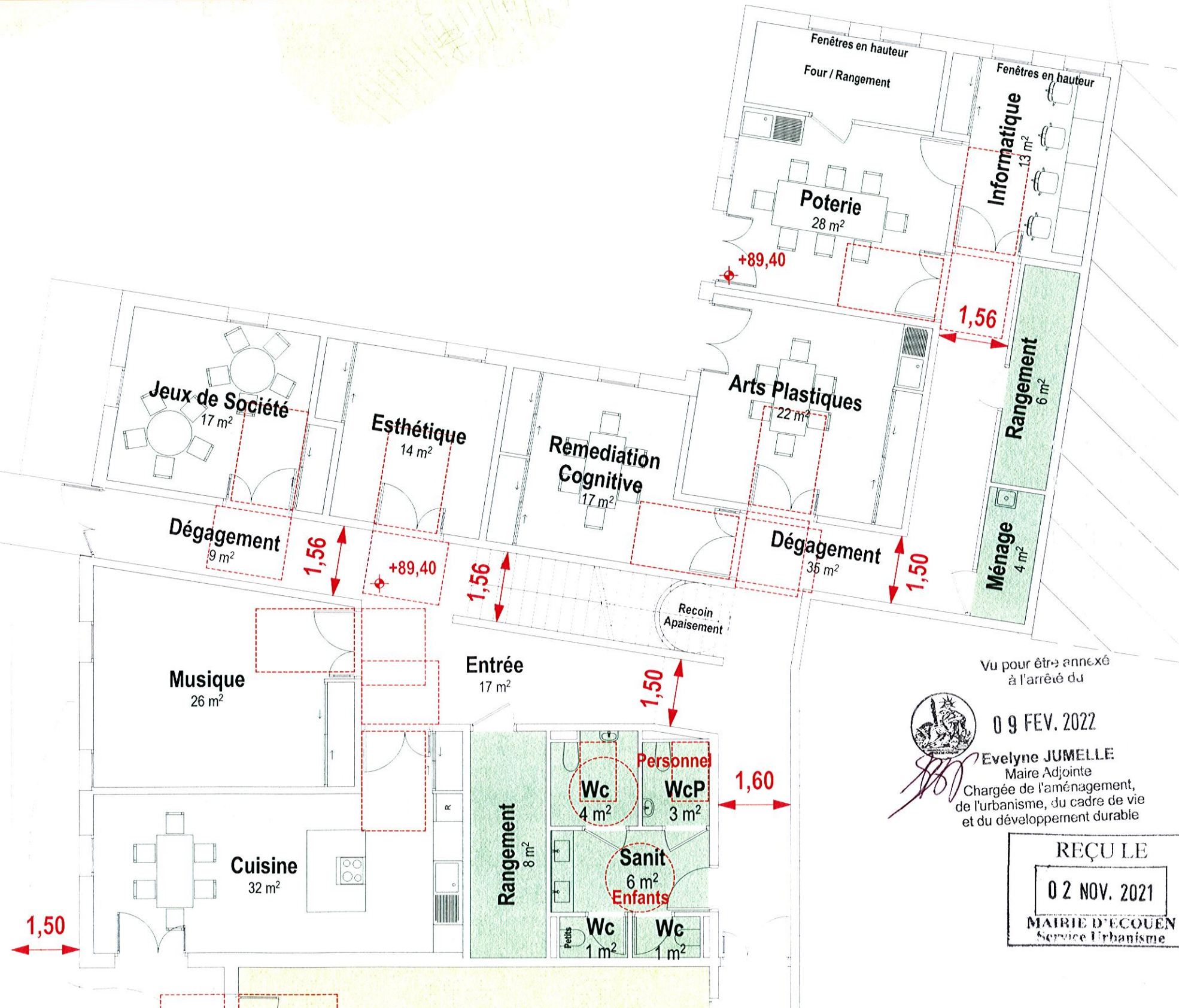
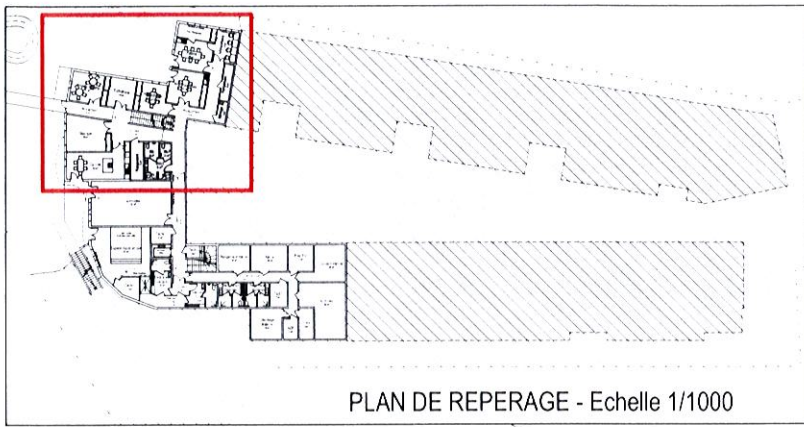
SP8A2 - ERP - REZ-DE-JARDIN - ACCESSIBILITE



CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
 RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A2	NOM ERPPLRJACC	INDICE	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE 1/250
-----------------	-------------	-----------------	-------------------	--------	----------------------	------------------

PIECE AJOUTEE - COMPLEMENT DU 29/10/2021

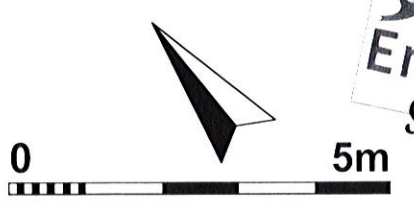


Vu pour être annexé à l'arrêté du
 09 FEV. 2022
 Evelyne JUMELLE
 Maire Adjointe
 Chargée de l'aménagement, de l'urbanisme, du cadre de vie et du développement durable

REÇU LE
 02 NOV. 2021
 MAIRIE D'ECOUEN
 Service Urbanisme

EntrAide SH UNION

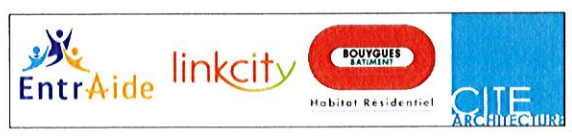
Cité Architecture
 11 rue Platters - 75005 PARIS
 Tél. 01 48 28 44 10 - Fax 01 48 28 44 18
 RCS PARIS B 414 203 786



NIVEAU SITUÉ SOUS LE NIVEAU D'ACCÈS - ATELIERS SEES

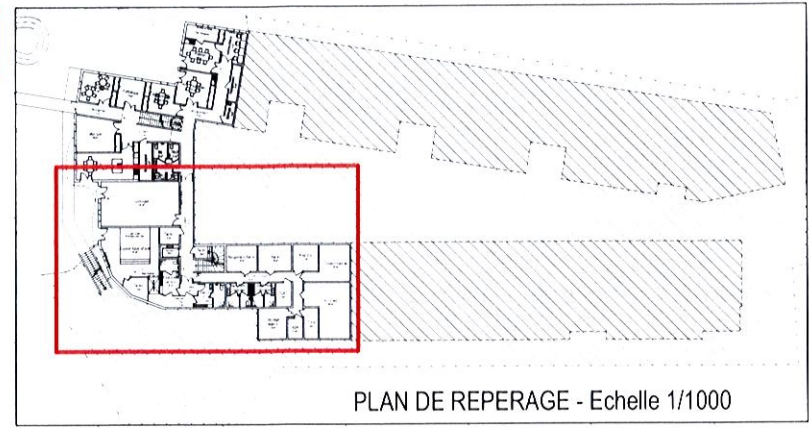
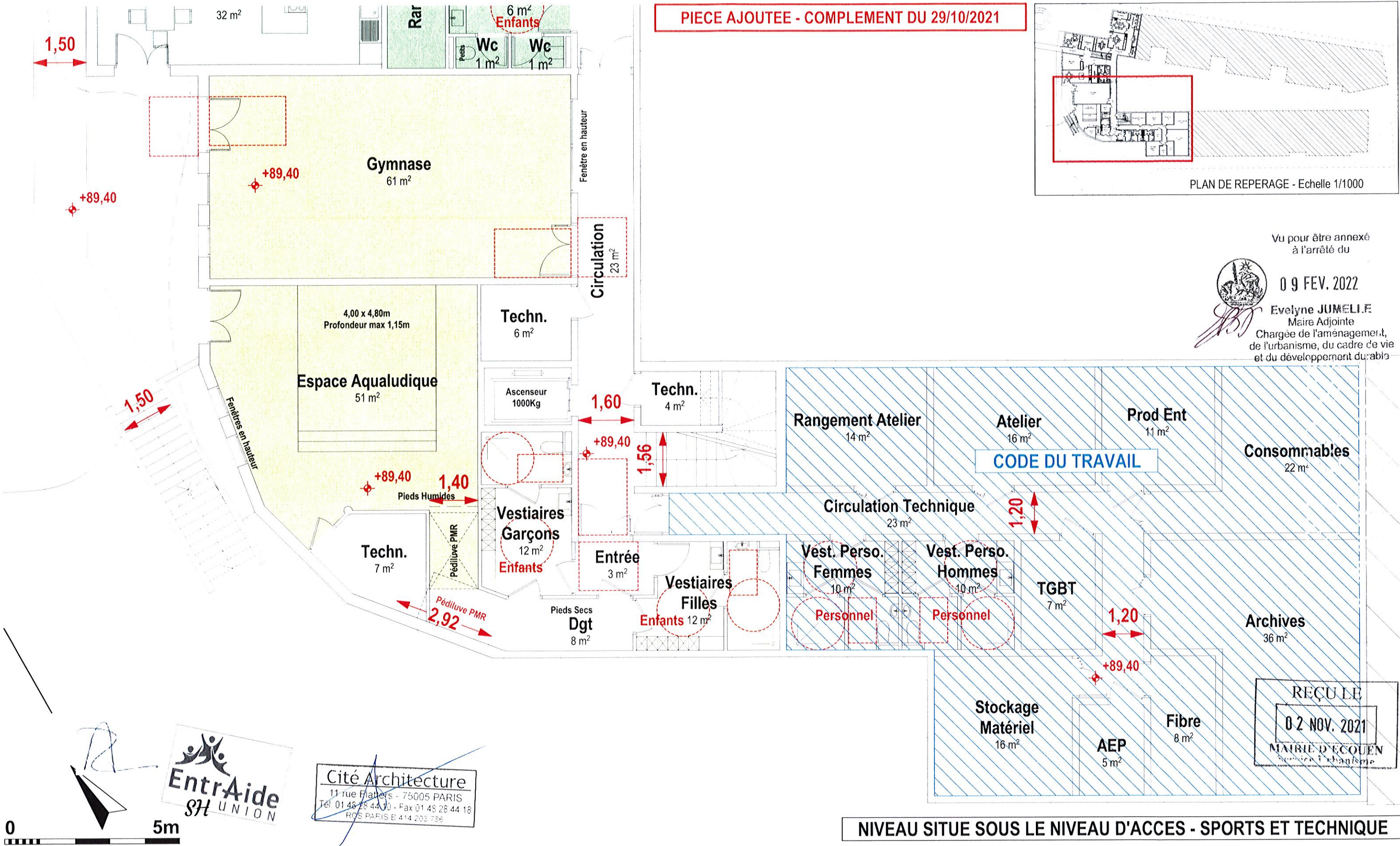
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP8A2a - ERP - RDJ - ACCESS - ATELIERS SEES



CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
 RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A2a	NOM ERPPLRJACCa	INDICE	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE 1/100
-----------------	-------------	------------------	--------------------	--------	----------------------	------------------



Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022

Evelyne JUMELIE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

0 5m

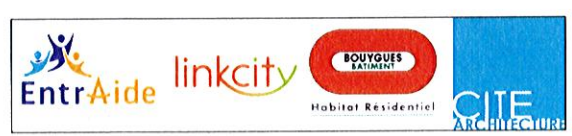
Cité Architecture
11 rue Flatters - 75005 PARIS
Tel 01 45 28 44 30 - Fax 01 45 28 44 18
RCS PARIS B 414 203 736

REÇU LE
02 NOV. 2021
MAIRIE D'ECOUEN
Service Urbanisme

NIVEAU SITUE SOUS LE NIVEAU D'ACCES - SPORTS ET TECHNIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP8A2b - ERP - RDJ - ACCESS - SPORTS & TECHN

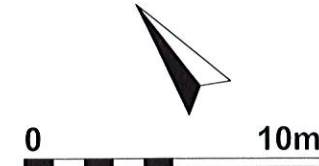


CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

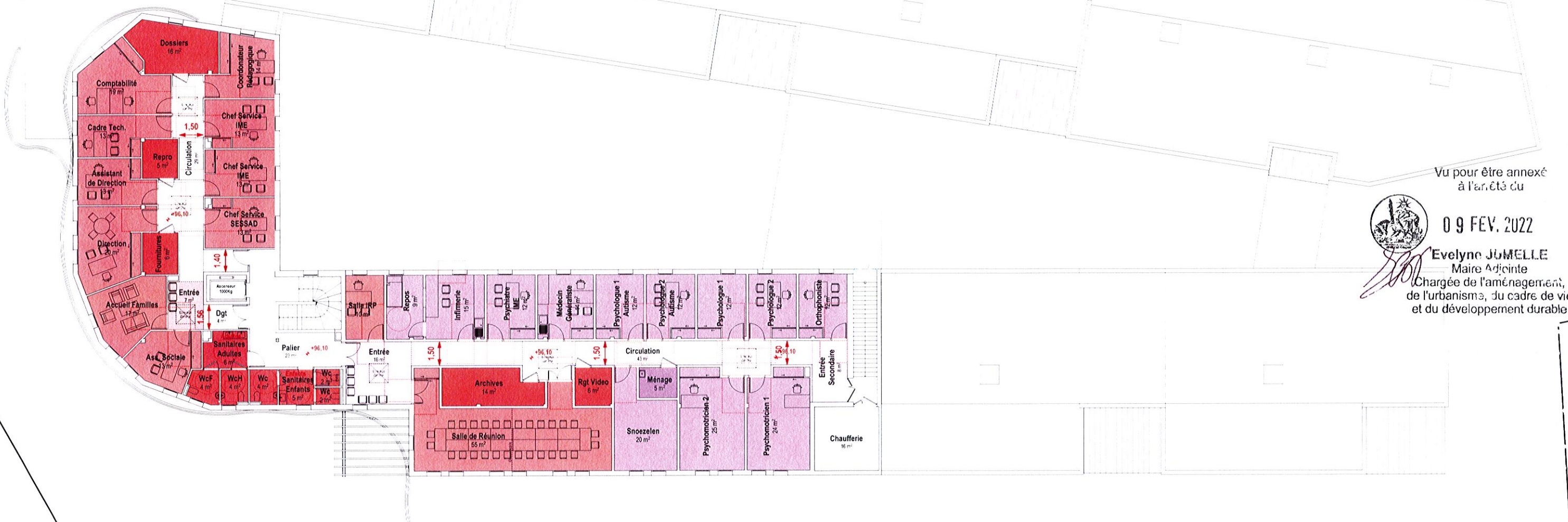
AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A2b	NOM ERPPLRJACCb	INDICE	DATE 28 JUN 2021	ECHELLE 1/100
-----------------	-------------	------------------	--------------------	--------	---------------------	------------------

PIECE MODIFIEE - COMPLEMENT DU 29/10/2021

Handwritten signature



Cité Architecture
 11 rue Flatters - 75005 PARIS
 Tel. 01 48 28 44 10 - Fax 01 48 28 44 18
 RCS PARIS B 414 203 796



Vu pour être annexé à l'arrêt du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
 Maire Adjointe
 Chargée de l'aménagement,
 de l'urbanisme, du cadre de vie
 et du développement durable

REÇU LE
 02 NOV. 2021
 MAIRIE D'ECOEN
Service Urbanisme

NIVEAU SITUE AU-DESSUS DU NIVEAU D'ACCES

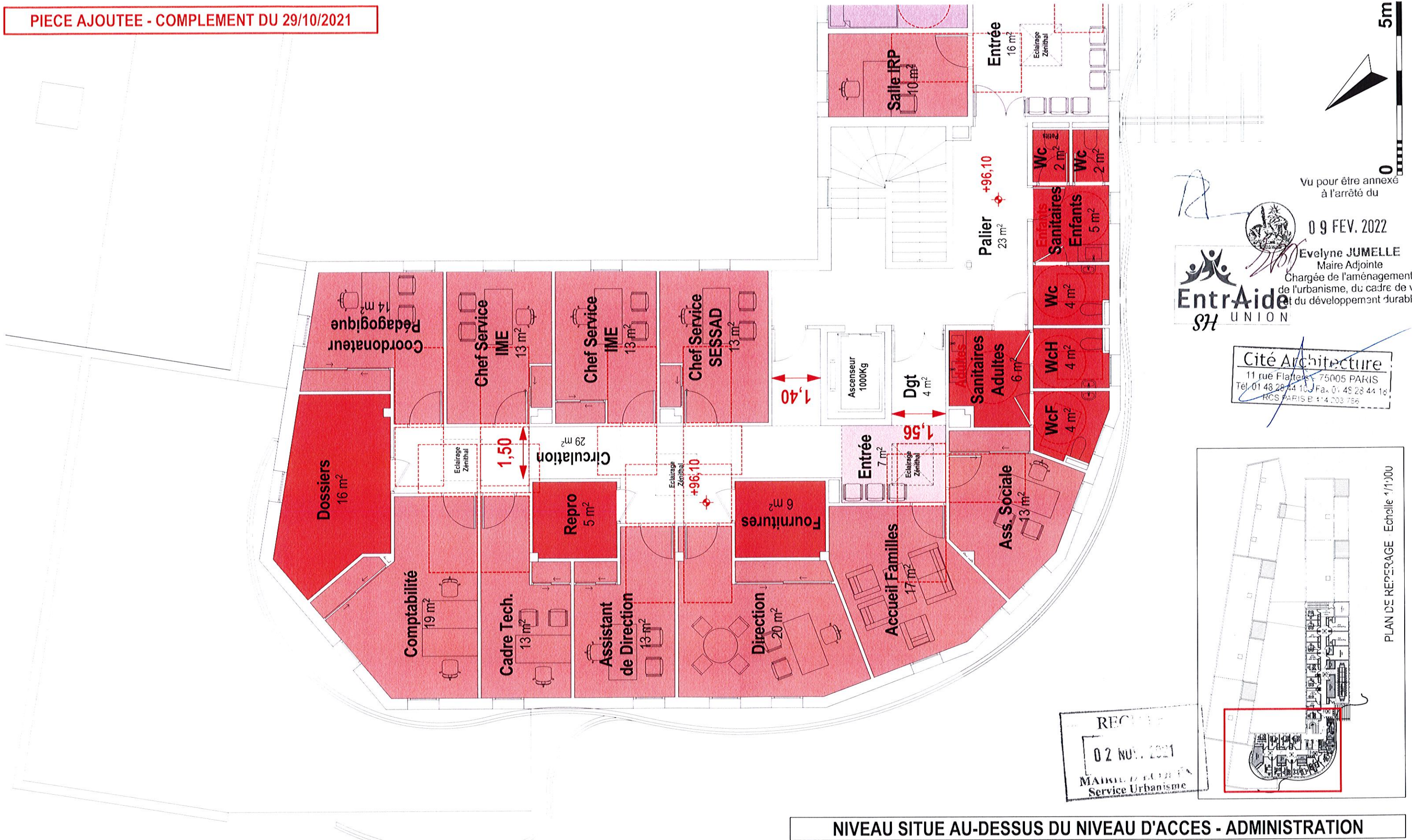
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP8A3 - ERP - ETAGE - ACCESSIBILITE



CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
 RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A3	NOM ERPPL01JACC	INDICE	DATE 28 JUN 2021	ECHELLE 1/250
------------------------	--------------------	------------------------	---------------------------	---------------	----------------------------	-------------------------



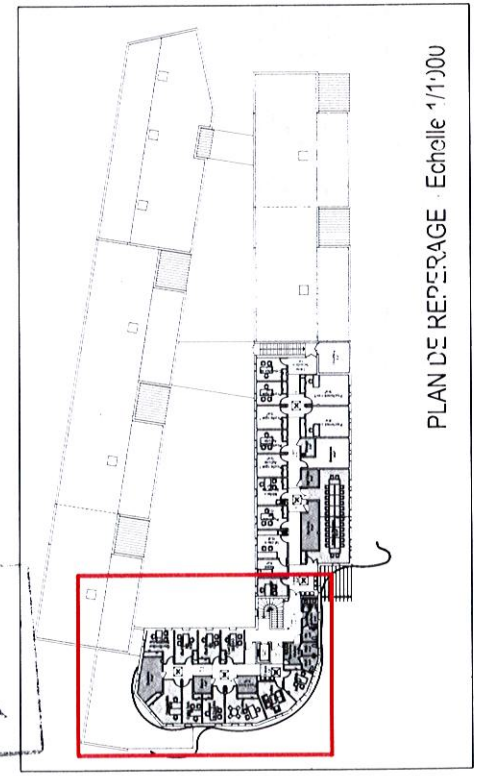
Vu pour être annexé à l'arrêté du

09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement, de l'urbanisme, du cadre de vie et du développement durable

EntrAide
SH UNION

Cité Architecture
11 rue Flatters - 75005 PARIS
Tel. 01 48 28 44 10 / Fax. 01 48 28 44 16
RCS PARIS B 414 203 786



NIVEAU SITUE AU-DESSUS DU NIVEAU D'ACCES - ADMINISTRATION

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP8A3a - ERP - R+1 - ACCESS - ADMINISTRATION

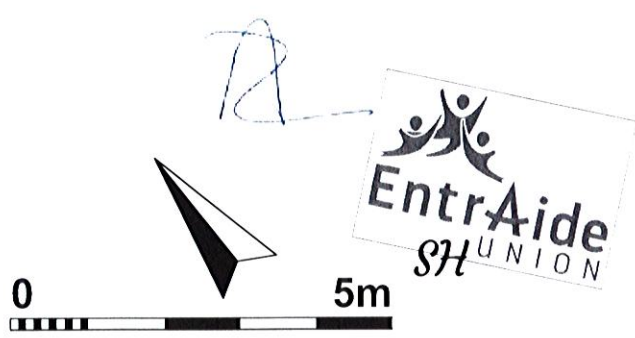
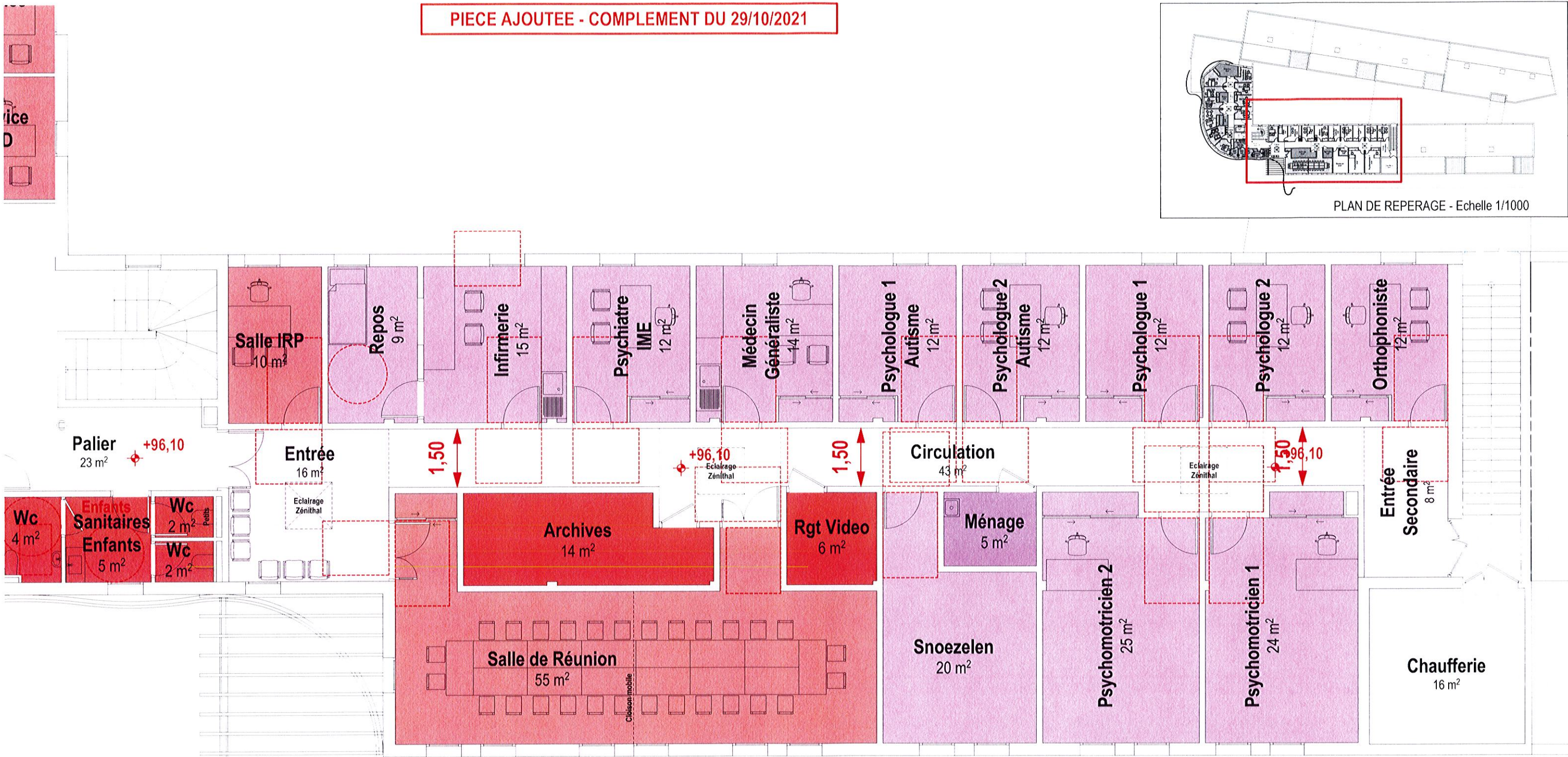
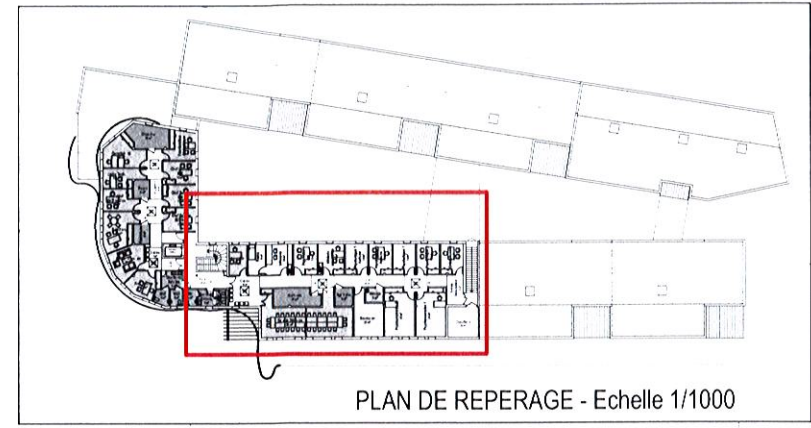
CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A3a	NOM ERPPL01ACCa	INDICE	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE 1/100
-----------------	-------------	------------------	--------------------	--------	----------------------	------------------



PLAN DE REPERAGE Echelle 1/1000

PIECE AJOUTEE - COMPLEMENT DU 29/10/2021



Cité Architecture
 11 rue Flatters - 75005 PARIS
 Tel 01 48 28 44 18 - Fax 01 48 28 44 18
 RCS PARIS B 414 203 786

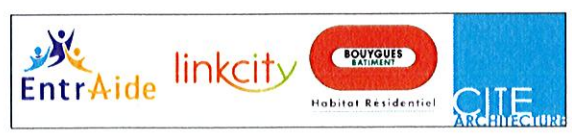
Vu pour être annexé
 à l'arrêté du
09 FEV. 2022
 Evelyne JUELLE
 Maire Adjointe
 Chargée de l'aménagement,
 de l'urbanisme, du cadre de vie
 et du développement durable

REÇU LE
02 NOV. 2021
 MAIRIE D'ECOUEN
 Service Urbanisme

NIVEAU SITUE AU-DESSUS DU NIVEAU D'ACCES - POLE THERAPEUTIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP8A3b - ERP - R+1 - ACCESS - THERAPEUTIQUE



CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
 RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP8A3b	NOM ERPPL01ACCb	INDICE	DATE 28 JUN 2021	ECHELLE 1/100
-----------------	-------------	------------------	--------------------	--------	---------------------	------------------

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CONSTRUCTION D'UN

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

& SESSAD

RUE JEAN-BAPTISTE LULLY A ECOUEN (95)

NOTICE ACCESSIBILITE

Notice d'accessibilité des personnes handicapées
aux établissements recevant du public (E.R.P.)
et aux installations ouvertes au public (I.O.P.)

en référence aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

RAPPELS des textes opposables - Réglementation en vigueur

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017 applicable au 1^{er} juillet 2017 relatif à l'accessibilité des ERP et IOP neuf

Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Vu pour être annexé
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).
C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminements extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

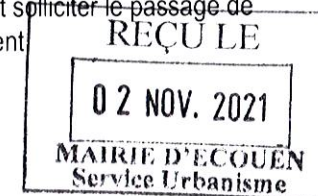
Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1^{er} groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement

OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP10 - ERP - NOTICE ACCESSIBILITE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A- DEMANDEUR / MAITRE D'OUVRAGE

ENTRAIDE UNION

31 Rue d'Alésia - 75014 PARIS
Tel : 01 40 47 93 00
Interlocuteur M. Alain GIRARD

B- MAITRE D'OEUVRE

CITE ARCHITECTURE

11 Rue Flatters
75005 PARIS
Tel : 04.73.31.99.80
Interlocuteur M. Claude ANDANSON

C- CONTROLEUR TECHNIQUE

BUREAU VERITAS

10 Chaussée Jules César - 95520 OSNY
Tel : 06 72 32 45 82
Interlocuteur M. Charfadine HISSEIN

NATURE DES TRAVAUX

Il s'agit de la **construction neuve** d'un établissement de 5^{ème} catégorie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Il s'agit d'un **Institut Médico-Educatif (IME)** destiné à accueillir 60 enfants de 3 à 20 ans atteints de troubles autistiques et de déficiences intellectuelles ainsi qu'un **Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)**.

Cet ERP se déploie sur 3 niveaux. La plus grande partie des locaux est située en rez-de-chaussée (niveau d'accès - plain-pied). Le bâtiment comprend également 2 niveaux partiels : un rez-de-jardin, en-dessous du rez-de-chaussée et donnant aussi de plain-pied sur le terrain en raison de la topographie, et un étage (R+1).

Les 2 accès des piétons s'effectuent depuis la rue Jean-Baptiste Lully.

5 places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap sont prévues dont une située au plus près de l'accueil (dépose minute) et 4 sur le parking de l'établissement.

NOTA : Tous les locaux de cet établissement seront **accessibles aux personnes handicapées**.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

CHEMINEMENTS EXTERIEURS

(article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage, ...)
- o Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- o Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- o Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

Renseigner les points concernés :

- ❖ L'accès à l'établissement, dans la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain, s'effectue par des cheminements libres de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40m.
- ❖ Ces cheminements ont une pente maximale de 5%. Des paliers de repos horizontaux de 1,40m x 1,40m sont prévus en haut et bas de pente et tous les 10 mètres.
- ❖ Le dévers de ces cheminements est inférieur à 2%
- ❖ Les seuils et ressauts sont inférieurs à 2cm. Ils sont arrondis ou chanfreinés.
- ❖ Des espaces de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 150cm et des espaces d'usage de 0,80 x 1,30m sont prévus.
- ❖ Les revêtements de sol extérieurs (béton désactivé ou enrobé) sont non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue (fente et trous de diamètre inférieur à 2cm).
- ❖ Emploi de matériaux contrastés visuellement qui permettent le guidage des personnes malvoyantes.
- ❖ A chacune des 2 entrées se trouve une signalisation visuelle simple, visible et lisible par tous les usagers et compréhensible notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.
- ❖ Les cheminements accessibles croisant un itinéraire emprunté par des véhicules seront repérés par un marquage au sol et une signalisation spécifique.
- ❖ La qualité de l'éclairage des cheminements extérieurs est de 20 lux en tout point minimum.

STATIONNEMENT

(article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- o Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol
- o Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1.40m minimum

Renseigner les points concernés :

- ❖ Le projet de résidence prévoit 22 places de stationnement, toutes en extérieur, dont 5 places adaptées aux personnes en situation de handicap (3,30m de large x 5,00 de long avec signalisation réglementaire, dévers <2%). Les places PMR représentent donc 22,7% du nombre total de places de l'établissement.
- ❖ Une place PMR est située à proximité de l'entrée principale à laquelle elle est reliée par un cheminement adapté (largeur >1,40m). Les 4 autres places adaptées se situent sur le parking réservé au personnel et aux véhicules de l'établissement. La liaison entre ce parking et l'établissement s'effectue également par un cheminement adapté.



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP10 - ERP - NOTICE ACCESSIBILITE



CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP10	NOM ERPNOTACC2	INDICE	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE
-----------------	-------------	----------------	-------------------	--------	----------------------	---------

PIECE MODIFIEE - COMPLEMENT DU 29/10/2021

ACCES AUX BATIMENTS

(article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel. ...)
- o Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage. ...)
- o Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes. ...)

Renseigner les points concernés :

- ❖ L'accès principal à l'établissement s'effectue dans la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.
- ❖ L'entrée principale est facilement repérable.
- ❖ Commandes des dispositifs de contrôle d'accès (Visiophones des portails et portillons) situées à plus de 40cm d'un angle rentrant et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m.

ACCUEIL DU PUBLIC

(article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- o Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- o Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Renseigner les points concernés :

- ❖ Banque d'accueil utilisable en position "assis" ou "debout" : hauteur maximale de 0,80m, vide en partie inférieure d'au-moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur pour le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- ❖ La qualité de l'éclairage du hall est au minimum de 200 lux.

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

(article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- o Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes. ...)
- o Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Renseigner les points concernés :

- ❖ Tous les cheminements intérieurs sont libres de tout obstacle et d'une largeur minimale de 1,40m.
- ❖ Ces cheminements ont une pente maximale de 5%. Des paliers de repos horizontaux de 1,40m x 1,40m sont prévus en haut et bas de pente. Si la pente dépasse 4% (accès par le passage sous bâtiment depuis l'aire de service) des paliers de repos horizontaux de 1,40m x 1,40m espacés de maximum 5 mètres sont prévus.
- ❖ Les seuils et ressauts sont inférieurs à 2cm. Ils sont arrondis ou chanfreinés.
- ❖ Des espaces de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 150cm et des espaces d'usage de 0,80 x 1,30m sont prévus.
- ❖ Les revêtements de sol intérieurs (carrelage et sol souple) sont non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue (fente et trous de diamètre inférieur à 2cm).
- ❖ L'emploi de matériaux contrastés visuellement permet le guidage des personnes malvoyantes.
- ❖ Les éléments structurants (poteaux éventuels) sont contrastés visuellement.
- ❖ La qualité de l'éclairage des circulations horizontales est au minimum de 100 lux.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE

Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

(article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Escaliers
 - Contraste visuel et/ou tactile en haut des escaliers, des nez de marche et aux première et dernière contremarches de chaque volée
 - Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées. ...)
 - Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Renseigner les points concernés :

- ❖ Les escaliers ont une largeur entre mains-courantes de 120cm minimum. La hauteur de marche est inférieure à 16cm et le giron supérieur à 28cm.
- ❖ Ils sont dotés en partie haute et sur chaque palier d'une bande d'éveil de vigilance.
- ❖ Les nez de marches sont contrastés visuellement et non-glissants.
- ❖ Les escaliers sont dotés de mains-courantes facilement préhensibles, de couleur contrastée et situées à une hauteur comprise entre 80cm et 1 mètre. Elles se prolongent horizontalement de la longueur d'un giron.
- ❖ La qualité de l'éclairage des circulations verticales est de 150 lux.
- ❖ Extinction progressive de l'éclairage prévue.

o Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis. ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)

Renseigner les points concernés :

- ❖ L'ascenseur prévu, d'une capacité de 1000Kg, respecte la norme NF EN 81-70 (cabine de type 2, dimensions de cabine 110 x 210cm)
- ❖ Il permet de desservir les 3 niveaux de l'établissement (Rez-de-jardin, Rez-de-chaussée et Etage).

TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

(article 8 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- o Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- o Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Renseigner les points concernés :

- ❖ Sans objet

REÇU LE

02 NOV. 2021

MAIRIE D'ÉCOUEN
Service Urbanisme

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP10 - ERP - NOTICE ACCESSIBILITE

REVETEMENTS DE MURS, SOLS ET PLAFONDS

(article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- o Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

Renseigner les points concernés :

- ❖ Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des murs, sols et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
- ❖ Le traitement acoustique est assuré par les plafonds (modulaires perforés) sur une aire d'au moins 25% de la surface des espaces ouverts au public.

PORTES, PORTIQUES ET SAS

(article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

Renseigner les points concernés :

- ❖ Les matériaux utilisés ne provoquent aucune gêne sonore ou visuelle.
- ❖ Les portes des locaux recevant plus de 100 personnes ont une largeur d'au moins 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m.
- ❖ Les portes des autres locaux ont une largeur d'au moins 0,90m.
- ❖ Un espace de manœuvre est prévu devant chaque porte, hors débâtement de porte.
- ❖ Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position debout ou assis. Leur extrémité se situe à au moins 40cm d'un angle rentrant de paroi.
- ❖ Les ferme-portes ont une résistance maximale de 50N.
- ❖ Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

(article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation...)
- o Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos : guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- o Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- o Information sonore doublée par une information visuelle

Renseigner les points concernés :

- ❖ Les équipements et le mobilier sont repérables grâce à l'éclairage ou à un contraste visuel.
- ❖ Les dispositifs de commande sont facilement repérables par un contraste visuel ou tactile.
- ❖ Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, un espace d'usage est prévu.
- ❖ Les équipements ou au moins une partie d'entre eux sont utilisables par une personne en position debout comme en position assise.
- ❖ Les informations sonores sont doublées par une information visuelle (sauf alarme dans les espaces où les enfants sont susceptibles d'être seuls : pas de flash lumineux car incompatible avec le handicap des enfants accueillis).
- ❖ Le local Vélos est accessible aux personnes présentant un handicap.

Vu pour être annexé à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement, de l'urbanisme, du cadre de vie et du développement durable

SANITAIRES

(article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- o Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (dans ce cas, justifier l'impossibilité)
- o Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- o Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- o Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

Renseigner les points concernés :

- ❖ Un sanitaire minimum (cabinet d'aisance) est adapté pour les personnes en fauteuil roulant à chacun des 3 niveaux.
- ❖ Chaque sanitaire adapté comporte :
 - un espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour (à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur),
 - un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi,
 - un lave-mains (plan supérieur à une hauteur maximale de 0,85m),
 - un espace d'usage (0,80 x 1,30m) latéralement à la cuvette,
 - une commande de chasse d'eau facile à manœuvrer,
 - une cuvette située à 0,40m du mur. La surface d'assise est située à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50m du sol abattant inclus. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 et 0,45m,
 - une barre d'appui latérale avec partie horizontale d'une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80m,
 - un miroir bas à 1,05m du sol,
 - une patère située à une hauteur maximale de 1,30m,
 - un éclairage par détecteur de présence,
 - des accessoires (sèche-main) situés entre 0,90 et 1,30m.
 - **Pas de flash lumineux relié à l'alarme incendie** (Dérogation demandée par rapport au handicap des enfants accueillis).

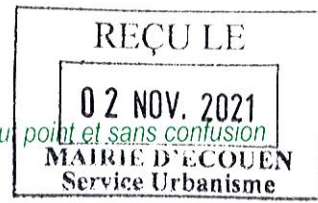
SORTIES

(article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Renseigner les points concernés :

- ❖ Les sorties sont aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées (signalisation adéquate).



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP10 - ERP - NOTICE ACCESSIBILITE



CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUCEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO SP10	NOM ERPNOTACC4	INDICE	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE
-----------------	-------------	----------------	-------------------	--------	----------------------	---------

ECLAIRAGE

(article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Qualité d'éclairage

Renseigner les points concernés :

- ❖ Les qualités d'éclairage minimales seront les suivantes :
 - 20 lux en tout point pour les cheminements extérieurs accessibles
 - 200 lux au droit du poste d'accueil
 - 100 lux en tout point pour les circulations intérieures horizontales
 - 150 lux en tout point pour les circulations intérieures verticales
 - 150 lux en tout point des équipements mobiles
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement (20 lux pour le reste des parkings).
- ❖ La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES (article R.111-19-18 du CCH)

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

(article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Renseigner les points concernés :

- ❖ La grande salle de réunion (étage) et les salles de restaurant ne comportent pas d'aménagements spécifiques.

ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

(article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- o Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Renseigner les points concernés :

- ❖ Sans objet

Vu pour être annexé
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyn JUMELLE
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

DOUCHES ET CABINES

(article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Renseigner les points concernés :

- ❖ Dans chaque vestiaire (Espace aqualudique, vestiaires du SIFPRO) au moins 1 cabine et/ou douche pour chaque sexe est aménagée et accessible par un chemin praticable.
- ❖ Chaque cabine et/ou douche adaptée comporte :
 - un espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour (à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur),
 - un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi (accessible en position "assis"),
 - un espace d'usage (0,80 x 1,30m) latéralement à la douche,
 - une robinetterie facile à manœuvrer et accessible en position "assis",
 - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout",
 - une patère située à une hauteur maximale de 1,30m,
 - un éclairage par détecteur de présence,
 - des accessoires situés entre 0,90 et 1,30m.
 - **Pas de flash lumineux relié à l'alarme incendie** (Dérogation demandée par rapport au handicap des enfants accueillis).

CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE

(article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- o Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- o Largeur minimale d'accès aux caisses :

Renseigner les points concernés :

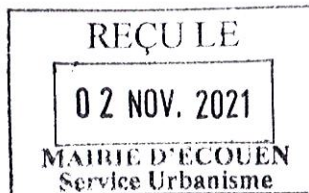
- ❖ Sans objet

Fait à Ecoen, le 28 juin 2021

Le Maître d'œuvre,

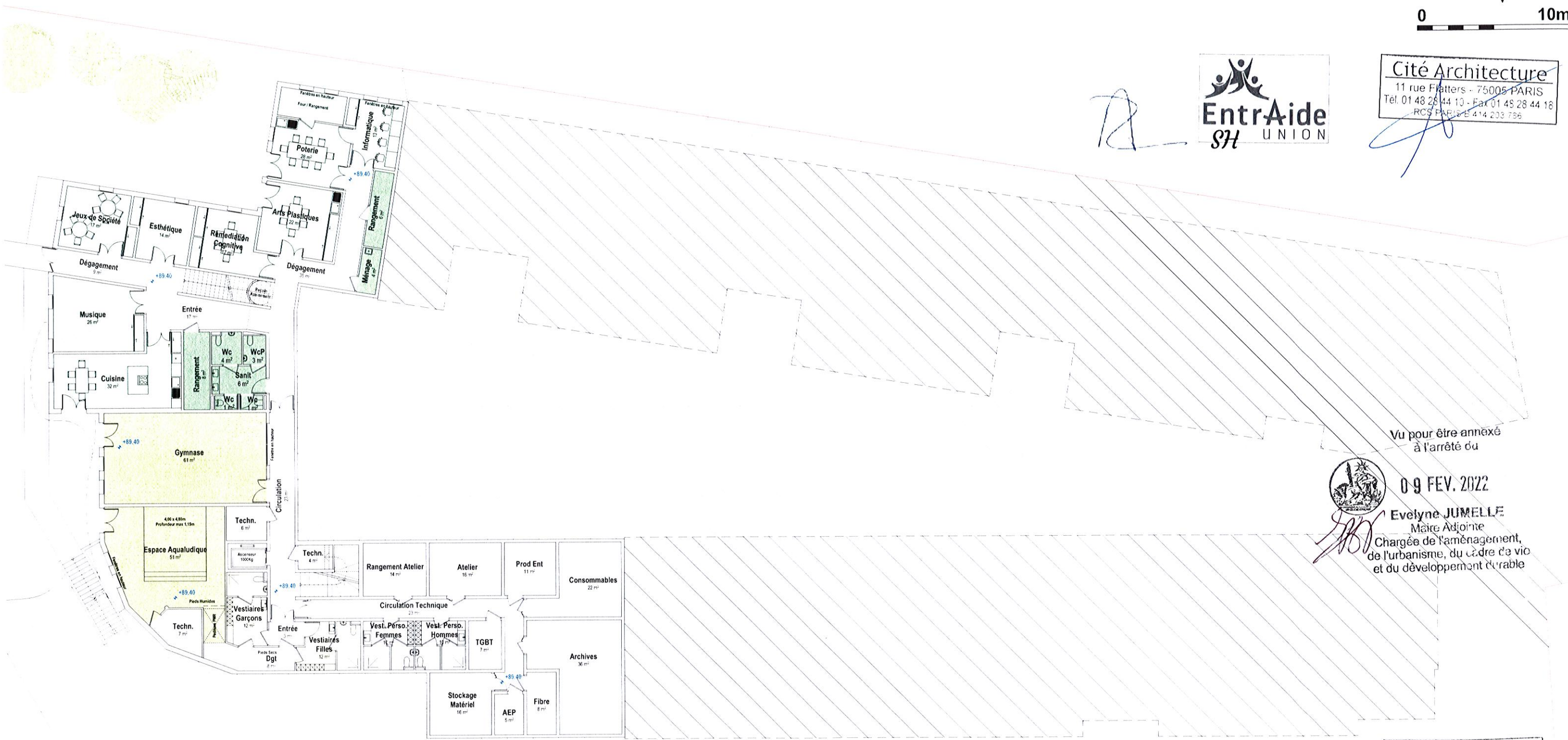
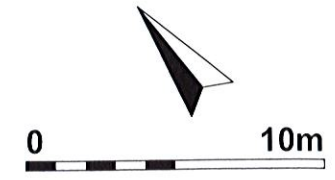


Le Maître d'Ouvrage



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SP10 - ERP - NOTICE ACCESSIBILITE



Cité Architecture
 11 rue Flatters - 75005 PARIS
 Tél. 01 48 28 44 10 - Fax 01 48 28 44 18
 RCS PARIS E 414 203 796

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022

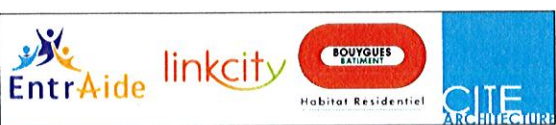


Evelyne JUELLE
 Maire Adjointe
 Chargée de l'aménagement,
 de l'urbanisme, du cadre de vie
 et du développement durable

REÇU LE
 02 NOV. 2021
 MAIRIE D'ECOUEN
 Service Urbanisme

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PCANN1 - PLAN DU REZ-DE-JARDIN



CONSTRUCTION D'UN IME ET D'UN SESSAD
 RUE JEAN-BAPTISTE LULLY - QUARTIER DU RAI - ECOUEN - 95

AFFAIRE 2038	PHASE PC	NUMERO ANN1	NOM PLRJ	INDICE A	DATE 28 JUIN 2021	ECHELLE 1/250
-----------------	-------------	----------------	-------------	-------------	----------------------	------------------